
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0078/ARCOP/ORD

sur recours de CO.MO.B-SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-027T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de quinze (15) forages à gros débit dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du PEPA-MR (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 13 février 2024 de CO.MO.B-SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames S. Alida COMPAORE et Aminata TRAORE/NASSA , représentant CO.MO.B-SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Christian TAMINI, représentant HAMPANI SERVICE SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-027T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de quinze (15) forages à gros débit dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du PEPA-MR (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3809 du mercredi 07 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 09 février 2024 ; que CO.MO.B-SARL a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mercredi 07 février 2024 ; que cette dernière lui a répondu le jeudi 08 février 2024 ; insatisfait, le requérant avait jusqu'au mardi 13 février 2024 pour saisir l'ORD ;

qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 13 février 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement a lancé la demande de prix n°2023-027T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de quinze (15) forages à gros débit dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du PEPA-MR (lot 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CO.MO.B-SARL non-conforme au motif que la mise à disposition de la foreuse et du compresseur par Mr PALANIMUTHU Ravichandran est signée par Mr SALOMOON Jaya Raj, tous deux désignés par le terme « Directeur Général » ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que dans la société LIVING WATER JBS, Mr SALOMOON Jaya Raja a reçu mandat de signer les attestations de mise à disposition et le renseignement des formulaires du matériel ; qu'en tout état de cause, cette mise à disposition a été signée au nom et pour le compte de la société LIVING WATER JBS et porte son entête ; qu'en effet, le dossier laisse la latitude à chaque soumissionnaire de fournir une mise à disposition selon la formulation ; que l'essentiel pour le soumissionnaire est de prouver la disponibilité et l'existence du matériel pour la bonne exécution des travaux ; que la personne qui a signé la mise à disposition est bien celle mandatée ; que si la CAM avait des doutes, elle pouvait saisir LIVING WATER JBS dont les cartes grises portent son nom et attestent de sa propriété du matériel ; que ne l'ayant pas fait, la CAM a manqué de prendre des mesures de précaution ou des mesures pour s'assurer de la validité de la mise à disposition ; que d'ailleurs, le matériel conforme pour le lot 1, l'est pour le lot 2 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis au titre du matériel une foreuse et un compresseur :

considérant que le requérant pour justifier le matériel requis a fourni une attestation de mise à disposition ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il existe des incohérences dans l'attestation de mise à disposition fournie par le requérant dans son offre ; qu'en effet, Monsieur PALANIMUTHU Ravichandran est désigné comme Directeur général de l'entreprise et celui qui met à disposition le matériel ;

que cependant, cette même attestation est signée par Monsieur SALOMOON Jaya Raj et ce, en qualité de Directeur général ; que toutes ces confusions entachent la régularité de l'attestation de mise à disposition ; que c'est à bon droit que la CAM l'a rejeté ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CO.MO.B-SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de CO.MO.B-SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-027T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de quinze (15) forages à gros débit dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du PEPA-MR (lot 02);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 février 2024

Le Président de séance

Levi SAWADOGO